

**modifiant celui du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)**

du 24 avril 2020

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

**Article premier**

<sup>1</sup> L'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

**Art. 4**

<sup>1</sup> Le département en charge de l'économie est l'autorité compétente :

- a. pour fermer les établissements ou interdire les manifestations au sens de l'article 6a, alinéa 5, de l'ordonnance 2 COVID-19;
- b. pour prononcer la fermeture d'entreprises ou de chantiers au sens de l'article 7d, alinéa 3 de l'ordonnance 2 COVID-19.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Les entreprises, institutions privées et administrations communales prennent toutes les mesures nécessaires permettant le respect des norme d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, pour l'administration cantonale, et les municipalités, pour l'administration communale, fixent les conditions et les heures d'ouverture des guichets, dans le respect des normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

**Art. 9a**

<sup>1</sup> Le département en charge de l'économie peut émettre des directives sur la vente de masques de protection aux particuliers.

**Art. 10**

<sup>1</sup> Le département en charge des infrastructures et des ressources humaines organise et adapte la prestation d'accueil de jour des enfants.

<sup>2</sup> Sans changement.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 27 avril 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 avril 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 1er mai 2020